

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté préfectoral complémentaire

**VON ROLL ISOLA FRANCE
à
DELLE**

ARRETE N°SGAD-2016-05-11-001 du 11 MAI 2016

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R 511-9 et R 511-10 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier son article 58 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n° 20150911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort ;
- les actes antérieurs :
 - l'arrêté préfectoral n° 1422 du 21 juin 1993 portant autorisation d'exploitation des installations classées dans l'enceinte de l'établissement de la société UDD-FIM Isolant située au 27 faubourg de Belfort sur la commune de DELLE ;
 - le récépissé de changement de raison sociale du 27 novembre 2001 délivré par le Préfet du Territoire de Belfort pour la reprise par ISOLA COMPOSITES FRANCE des activités de l'établissement précédemment exploité sous la dénomination UDD-FIM Isolant ;
 - le récépissé de changement de raison sociale du 24 février 2005 délivré par le Préfet du Territoire de Belfort pour la reprise par VON ROLL ISOLA FRANCE des activités de l'établissement précédemment exploité sous la dénomination ISOLA COMPOSITES FRANCE ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200508041283 du 4 août 2005 actant l'exploitation par VON ROLL ISOLA FRANCE d'une tour aérorefrigérante « DELTA NEU 25GH1 » et fixant des prescriptions complémentaires pour la prévention de la prolifération des légionelles dans cette installation ;

- le récépissé de déclaration délivré en date du 9 janvier 2014 à la société VON ROLL ISOLA France pour l'exploitation, sur son site du 27 faubourg de Belfort à DELLE, d'un centre de tir classé sous la rubrique n° 1310-2 ;
- l'arrêté préfectoral n° 20150707-0004 du 3 juillet 2015 mettant la société VON ROLL ISOLA France en demeure de satisfaire aux prescriptions du III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et d'autre part au III de l'article 58 de l'arrêté ministériel 2 février 1998 modifié susvisé ;
- le courrier daté du 4 décembre 2015 par lequel Monsieur le Directeur de la Société VON ROLL ISOLA France fait d'une part état des difficultés de sa société à respecter, pour des raisons financières, une partie des échéances de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 susmentionné et s'engage à respecter l'échéancier adapté à la situation financière qu'il propose (*démantèlement des cuves de la soute « 51/1 » 1ère quinzaine de 2016, démantèlement des cuves de la soute « 51/2 » et réalisation du diagnostic de sol au cours du second semestre 2016 puis démantèlement des cuves de la soute « 26/2 » en 2017*), et d'autre part transmet le rapport d'essais établi le 1^{er} décembre par DEKRA suite à sa campagne de mesures de COV de novembre 2015 ;
- le rapport daté du 29 janvier 2016 relatif à l'inspection effectuée le 15 janvier 2016 sur le site au cours de laquelle il a été notamment constaté que l'exploitant a, comme il s'y est engagé dans sa lettre du 4 décembre 2015 susvisée, fait effectuer par la société TREDEST au cours de la semaine 2 de l'année 2016 le dégazage et le démontage des 4 cuves de la soute « 51/1 » ;
- le courrier du 29 janvier 2016, par laquelle il est demandé à l'exploitant de justifier que le respect de l'échéancier à partir du second semestre 2016 qu'il propose dans son courrier du 4 décembre 2015 est économiquement plus viable que celui proposé lors de l'inspection (*démantèlement des cuves des soutes « 51/2 » et « 26/2 » au cours du second semestre 2016 puis démantèlement des cuves de la soute en 2017*) ;
- le rapport et les propositions en date du 17 février 2016 de l'inspection des installations classées ;
- l'ajournement du dossier lors de la réunion du 2 mars 2016 du CODERST au cours de laquelle il est ressorti que des précisions étaient nécessaires quant aux suites administratives qui seront engagées en cas de non-respect des délais prescrits pour le démantèlement des cuves des soutes 51/2 et 26/2 ;
- le rapport et les propositions en date du 10 mars 2016 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du CODERST en date du 31 mars 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 7 avril 2016 ;
- le courrier électronique du 26 avril 2016 par lequel la société déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté notifié par courrier du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la société VON ROLL ISOLA France a respecté le point 2 de l'arrêté de mise en demeure du 3 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la société VON ROLL ISOLA France n'a pu, du fait de ses difficultés financières, faire effectuer que partiellement les travaux de démantèlement de cuves mentionnés au point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 3 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le site est entièrement clôturé et fait l'objet d'un gardiennage ;

CONSIDERANT que les soutes contenant encore des cuves (celles des repères 51/2 et 26/2) ne sont pas en interaction avec les activités du site (les canalisations associées à ces anciens stockages ont été vidées et déconnectées) et ne disposent plus d'aucun réseau électrique ;

CONSIDERANT que l'unique porte de chacune de ces deux soutes est constamment fermée à clef ;

CONSIDERANT que les éléments de sûreté des installations et de sécurité susmentionnés et les actions déjà réalisées par l'exploitant rendent la situation acceptable en termes de sécurité et permettent de tenir compte de la situation financière de la société en fixant des délais plus longs qu'initialement prévus pour le démantèlement des cuves non exploitées encore présentes ;

CONSIDERANT qu'il apparaît néanmoins nécessaire d'encadrer précisément ces nouveaux délais et les travaux qui pourront avoir lieu dans ces soutes uniquement pour leur démantèlement et pour la réalisation du diagnostic de sol, par des prescriptions complémentaires pour prévenir les risques liés aux travaux en atmosphère explosible ;

CONSIDERANT que les résultats non conformes des dernières campagnes de mesures annuelles de COV au droit des cheminées du site appellent de la part de l'exploitant des actions correctives ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, au regard de la situation financière de l'entreprise, que cette société fasse réaliser une analyse technico-économique conduisant à étudier la mise en place de dispositifs de collecte et de traitement pour respecter le niveau d'émission réglementaire,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DELLE, 27 Faubourg de Belfort, la Société VON ROLL ISOLA France est tenue de respecter, en plus des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 20150707-0004 du 3 juillet 2015, les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Échéancier de démantèlement des cuves non exploitées

L'exploitant doit faire procéder par des professionnels au dégazage, à l'inertage et au démontage de toutes les cuves non exploitées encore présentes dans les soutes des repères 26/2 et 51/2 du site selon l'échéancier suivant :

- démantèlement des cuves de la soute « 51/2 » avant le 30 novembre 2016,
- démantèlement des cuves de la soute « 26/2 » avant le 30 juin 2017.

Dans le mois suivant chacune de ces échéances, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les certificats de dégazage et d'inertage de toutes les cuves démontées et des bordereaux de suivi de déchet des déchets générés.

Tout retard de démantèlement de cuves par rapport aux délais prescrits ci-dessus soumet l'exploitant aux risques des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, qui se présenteront sous la forme d'un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière d'un montant maximal de 1500 Euros/jours tant que les travaux correspondants de l'article 1 ne sont pas exécutés

ARTICLE 3 – Diagnostic de pollution

L'exploitant doit faire procéder par un bureau d'étude spécialisé, avant fin décembre 2016, un diagnostic de pollution de la zone concernée par les anciennes soutes des repères « 51/1 », « 51/2 » et « 26/2 », dans le cadre de la surveillance des effets sur l'environnement des installations mises à l'arrêt.

ARTICLE 4 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques, dont font obligatoirement partie les soutes contenant des cuves non inertées ou non démantelées, sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 5 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 4 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 6 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4, et notamment celles recensées locaux à risque tels que les soutes contenant des cuves non inertées ou non démantelées, les travaux de réparation, d'aménagement, de dégazage ou de démantèlement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7 – Analyse technico-économique

L'exploitant doit faire réaliser, avant fin juillet 2016, une analyse technico-économique conduisant à étudier la mise en place de dispositifs de collecte et de traitement pour respecter le niveau d'émission réglementaire au droit des émissaires « rinçage de cuves », « fosse de nettoyage » et « vernis MISSENERD I », en précisant les dispositifs examinés, les résultats attendus ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BESANCON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de DELLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de DELLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Territoire de Belfort - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VON ROLL ISOLA France.

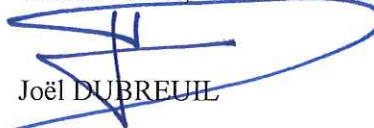
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société VON ROLL ISOLA France dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Joël DUBREUIL